

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société AQUITAINE SIGNALISATION

Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 3 000,00,00 euros dont le siège social est situé 4, Rue des Fleurs – 40230 SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE et Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de DAX sous le numéro 834 499 873,
Représentée par son président Monsieur Emmanuel BRETON,

ci-après dénommé « LE CEDANT »
DE PREMIERE PART

ET

La société HOLDING EB

Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 1 000,00,00 euros dont le siège social est situé 4, Rue des Fleurs – 40230 SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE et Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de DAX sous le numéro 988 655 288,
Représentée par son président Monsieur Emmanuel BRETON,

ci-après indifféremment dénommée « LE CESSIONNAIRE »
DE SECONDE PART

Le CEDANT et le CESSIONNAIRE, ci-après dénommés collectivement les « **PARTIES** » et, individuellement, une « **PARTIE** ».

EN PRESENCE DE :

La société 3BCM

Société civile au capital de 1 000,00 euros dont le siège social est situé 4, Rue des Fleurs - 40230 SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE et Immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de DAX sous le numéro 914 921 416
Représentée par son gérant non associé Monsieur Emmanuel BRETON.

Le CEDANT est propriétaire de la totalité de NEUF CENTS (900) parts, numérotées 101 à 1000 inclus, sur les MILLE (1000) parts sociales composant du capital social, soit 90% de :

- **La société 3BCM**

Société civile au capital de 1 000,00 euros dont le siège social est situé 4, Rue des Fleurs 40230 SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE et Immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de DAX sous le numéro 914 921 416
Représentée par son gérant non associé Monsieur Emmanuel BRETON.

*ci-après dénommée la « **SOCIETE** ».*

BE

Le capital social de la SOCIETE est composé de MILLE (1000) parts sociales de UN (1) euro de nominal numérotées de 1 à 1000 et attribuées de la manière suivante :

- **A Madame Audrey BARCQ**
Demeurant 4, Rue des Fleurs - 40230 SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE,
Propriétaire de CENT (100) parts sociales numérotées 1 à 100 inclus 100 parts

la **société AQUITAINE SIGNALISATION**

société par actions simplifiée à associé unique au capital de 3 000,00,00 euros
dont le siège social est situé 4, Rue des Fleurs – 40230 SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE
et Immatriculée au RCS de DAX sous le numéro 834 499 873,
Représentée par son président Monsieur Emmanuel BRETON,
Propriétaire de NEUF CENTS (900) parts sociales
numérotées 101 à 1000 inclus, 900 parts

Total.....1000 parts

La SOCIETE a pour activité :

- L'acquisition ou la vente, la propriété, l'administration, l'exploitation ou la gestion par bail, location, sous-location ou autrement, de tous biens et droits immobiliers et de tous biens et droits pouvant en constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément;
- L'édification, la réfection, la rénovation, la réalisation de tous travaux de transformation, d'amélioration ou d'aménagement portant sur tous biens et droits pouvant en constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément;
- Le recours à l'emprunt ou à toute autre forme de financement (crédit-bail...) ainsi que la prise de toute garantie hypothécaire ou non, pour la réalisation de l'objet social;

Elle peut faire toutes opérations se rapportant à cet objet ou contribuant à sa réalisation, pourvu que celles-ci n'aient pas pour effet d'altérer son caractère civil.

LE CEDANT a fait connaître son intention de céder NEUF CENTS (900) parts sociales numérotées 101 à 1000 inclus lui appartenant dans le capital social de la SOCIETE.

La CESSIONNAIRE a manifesté son intérêt pour l'acquisition des NEUF CENTS (900) parts sociales détenues par LE CEDANT.

En conséquence de ce qui précède, les PARTIES se sont rapprochées en vue de signer ce jour le présent acte de cession de parts sociales.

ET CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET

LE CEDANT cède et transporte respectivement la pleine propriété de NEUF CENTS (900) parts sociales numérotées de 101 à 1000 à la société HOLDING EB (ci-après les « PARTS SOCIALES ») qu'il possède en pleine propriété dans le capital de LA SOCIETE, au CESSIONNAIRE, qui déclare les acquérir.

Le CESSIONNAIRE deviendra propriétaire de NEUF CENTS (900) parts sociales de la SOCIETE ainsi cédées à compter de la date des présentes, avec tous les droits y attachés.

A cet effet, le CEDANT met et subroge le CESSIONNAIRE dans tous les droits et obligations attachés aux NEUF CENTS (900) parts sociales cédées de la SOCIETE.

En ce qui concerne les droits à dividendes, le CESSIONNAIRE aura seule droit à tous les dividendes et acomptes sur dividendes qui viendraient à être distribués par la SOCIETE à compter de la date des présentes, qu'ils proviennent de l'exercice en cours ou de réserves antérieurement constituées.

ARTICLE 2 : PRIX

La présente cession de parts sociales est consentie par Le CEDANT au prix de NEUF CENTS EUROS (900,00 €) soit un prix unitaire d'UN EURO (1 €) par part.

Ce prix est intégralement payé ce jour par le CESSIONNAIRE, par voie de virement bancaire d'un montant correspondant effectué au profit du CEDANT sur le compte bancaire ouvert à son nom dont l'IBAN a été préalablement communiqué qui le reconnaît et donne quittance au CESSIONNAIRE

ARTICLE 3 – AUTORISATION DE LA CESSION- AGREMENT

Comme indiqué à l'article 12 des statuts de la SOCIETE, les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément de tous les associés.

Cette disposition vise toutes transmissions entre vifs à titre onéreux ou gratuit, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales et qu'elles interviennent entre associés, au profit d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant ainsi qu'en faveur de tout tiers étranger à la société.

En conséquence, l'ensemble des associés étant présent à la cession décident d'autoriser la cession par la société AQUITAINE SIGNALISATION de NEUF CENTS (900) parts lui appartenant dans le capital au profit de la société HOLDING EB et d'agréer cette dernière en qualité de nouvel associé.

ARTICLE 4 – DECLARATIONS ET GARANTIES

Le CEDANT déclare et garantit que :

- il est, à la date des présentes, propriétaire des PARTS SOCIALES ;
- les PARTS SOCIALES sont libres de tout gage, sûreté, nantissement et plus généralement de tout droit quelconque au profit d'un tiers ;
- que ses PARTS SOCIALES ont été valablement émises, souscrites et sont entièrement libérées, et n'ont pas été amorties ;
- qu'il a la pleine capacité et tous pouvoirs et autorisations pour s'engager au titre des présentes ;

- que, rien dans sa situation juridique ne s'oppose, à la date des présentes, à la réalisation des opérations lui incombant visées aux présentes ;
- qu'il n'est pas, à la date des présentes, en situation de redressement ou liquidation judiciaires ou de cessation des paiements ;
- qu'il n'existe plus aucune convention entre la SOCIÉTÉ et le CEDANT et notamment aucun compte courant d'associé.
- qu'il n'est pas garant d'obligations de la SOCIETE et qu'il n'a notamment consenti aucune caution en garantie d'engagements de cette dernière.

Le CESSIONNAIRE déclare et garantit :

- qu'il a la pleine capacité et tous pouvoirs et autorisations pour s'engager au titre des présentes ;
- que rien dans sa situation juridique ne s'oppose à la réalisation des opérations leur incombant visées aux présentes ;
- qu'elle n'est pas, à la date des présentes, en situation de redressement ou liquidation judiciaires ou de cessation des paiements.

ARTICLE 5 : OPPOSABILITE - SIGNIFICATION- DÉPÔT

6.1. La présente cession de parts sociales sera rendue opposable à la SOCIETE, soit par réalisation des formalités prévues à l'article 1690 du Code civil, soit par le dépôt d'un original du présent acte au siège social de la SOCIETE, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

6.2. Elle ne sera opposable aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités et le dépôt des statuts modifiés au greffe du Tribunal de Commerce de BAYONNE.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Par suite de la cession des parts visées ci-dessus, et du fait de l'intervention au présent acte de tous les associés de la SOCIETE, ces derniers décident, conformément aux stipulations statutaires, de modifier ainsi qu'il suit l'article 7 des statuts :

L'article 7 des statuts sera rédigé de la sorte :

« ARTICLE 7 – MONTANT DU CAPITAL – PARTS SOCIALES

Le capital est fixé à un montant de MILLE (1000) Euros.

Il est divisé en MILLE (1000) parts sociales ordinaires d'une valeur de UN (1) euro chacune, entièrement libérées et numérotées de 1 à 1000.

Les parts sociales composant le capital sont réparties de la manière suivante :

- **A Madame Audrey BARCQ**
Demeurant 4, Rue des Fleurs - 40230 SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE,
Propriétaire de CENT (100) parts sociales
Numérotées 1 à 100 inclus.....100 parts

- **La société HOLDING EB**

Société par actions simplifiée à associé unique dont le siège social est situé 4, Rue des Fleurs – 40230 SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE et Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de DAX sous le numéro 988 655 288,
Propriétaire de NEUF CENTS (900) parts sociales
Numérotées 101 à 1000 inclus.....900 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social :1000 parts

ARTICLE 7 : FRAIS

Les frais et droits des présentes relatifs aux cessions seront supportés par la CESSIONNAIRE.

ARTICLE 8 : ENREGISTREMENT

Le présent acte sera enregistré au Service de la Publicité foncière et de l'Enregistrement de MONT-DE-MARSAN.

Pour la perception des droits d'enregistrement, le CEDANT atteste que les parts sociales, objet de la présente cession, ont été créées en vue de rémunérer les apports en numéraire effectués à la société.

Il déclare, en outre, que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société.

Pour la déclaration de la plus-value, le CEDANT qui dépend du SIE de DAX sollicite la dispense de déclaration selon l'article 150 VG III du CGI, du fait de l'absence de plus-value.

Le coût des droits d'enregistrement sera à la charge exclusive du CESSIONNAIRE, qui s'y oblige.

Article 9 - LOI APPLICABLE

Le présent acte de cession est soumis et interprété conformément au Droit Français.

ARTICLE 10 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties élisent domicile :

*Le CEDANT en son siège social indiqué en tête des présentes,

*Le CESSIONNAIRE en son siège social indiqué en tête des présentes.

ARTICLE 11 – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties soussignées déclarent sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Fait à SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE
Le 30/12/2025

En 4 exemplaires, dont un pour l'enregistrement, un pour chacune des parties et un pour le dépôt
au siège social

Le Cédant
La société AQUITAINE SIGNALISATION Représentée par son président Monsieur Emmanuel BRETON 

Le Cessionnaire
La société HOLDING EB Représentée par son président Monsieur Emmanuel BRETON 

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
LANDES
Le 31/03/2026 Dossier 2026 00012259, référence 4004P01 2026 A 00640
Enregistrement : 45 € Penalités : 5 €
Total liquidé : Cinquante Euros
Montant reçu : Cinquante Euros

BE